



INFO-CORONAVIRUS

TÉLÉTRAVAIL OBLIGATOIRE RÈGLES APPLICABLES JUSQU' AU 8 FÉVRIER ET QUE FAIRE EN CAS DE NON-RESPECT

Le 17 décembre dernier, l'arrêté ministériel 2020-105 a été signé, dans lequel il est mentionné que :

Tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

En se basant sur les déclarations du ministre du Travail, Jean Boulet, et sur les échanges qui ont eu lieu au comité de vigie où siège la CSQ, et après vérification auprès des Services juridiques de la CSQ, voici les règles qui doivent s'appliquer :

- L'arrêté ministériel 2020-015 qui est entré en vigueur le 17 décembre 2020 rendant le télétravail obligatoire est maintenu jusqu'au 8 février;
- Le télétravail est donc obligatoire dans la mesure où il est possible, c'est-à-dire que la nature des tâches à effectuer peut se faire en télétravail;
- Tous les secteurs (public, privé et parapublic) sont visés. Cela implique que le préscolaire, le primaire, le secondaire, l'éducation des adultes et la formation professionnelle sont concernés;
- Le télétravail est donc obligatoire :
 - Pour tous les employés qui font un travail de nature administrative;
 - Pour tous les employés qui exécutent des tâches qui peuvent être faites en télétravail et qui ne nécessitent pas une présence auprès des élèves (suivi à distance, travail de nature personnelle, etc.);
 - Pour tout le personnel des écoles secondaires jusqu'au 18 janvier;
 - Pour tout le personnel de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle jusqu'au 18 janvier.

Donc, la présence à l'école est requise uniquement lorsque le travail implique une présence en classe auprès des élèves, dans un service de garde avec les élèves ou encore auprès d'un élève avec lequel on fait un suivi.

Si un employeur ne respecte pas ces règles concernant le télétravail, communiquez avec le SEBF. Nous pourrions interpeller le Centre de services scolaire pour lui rappeler ses obligations et si le problème persiste, nous ferons appel à la CNESST. Les inspecteurs de la CNESST ont maintenant le pouvoir d'obliger l'employeur à respecter les mesures sur le télétravail et même de donner des contraventions aux employeurs sur-le-champ. Sachez qu'un employeur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 3 500 \$ pour une première offense.

Le télétravail n'est pas un privilège ni un caprice; c'est une réorganisation du travail!

*Nancie Lafond, présidente
Sonia Laliberté, vice-présidente*

Suivez-nous sur notre page Facebook.



3, rue Bécotte
Victoriaville, Qc
G6P 8K6
T. 819-809-2206
F. 819-809-2230